Campagne PAC 2018
Surfaces d'intérêt écologique (SIE) et jachères

Les exploitants qui ont effectué leur déclaration le 15 mai au plus tard peuvent la modifier jusqu'au 31 mai sans conséquence (exemple : déclaration d'une SIE non conforme). Pour les autres, au-delà du 15 mai, les déclarations feront l'objet d'une pénalité de retard (1 % par jour calendaire) jusqu'au 11 juin.

Depuis 2015, a été mis en place le « paiement vert », ou verdissement, qui constitue un paiement direct aux exploitants agricoles et qui vise à rémunérer des actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus :
- Contribuer au maintien, au niveau régional, d'un ratio de prairies permanentes,
- Avoir une diversification des cultures,
- Disposer de surfaces d'intérêt écologiques (SIE) sur son exploitation.

Concernant ce dernier point, un exploitant doit maintenir ou établir des SIE sur l'équivalent de 5 % de sa surface en terres arables. Une liste des éléments considérés comme SIE a été arrêté et pour chaque type, un critère d'équivalence en surface a été établie.
Ne sont pas soumis à ce critère les exploitations pour lesquelles :
- la surface en terres arables est inférieure ou égale à 15 ha,
- les surfaces en prairies temporaires (couvert herbacé depuis 5 ans révolus ou moins) et/ou jachères et/ou légumineuses représentent plus de 75 % de la surface en terres arables,
- les surfaces en herbes (prairies permanentes et prairies temporaires) représentent plus de 75 % de la surface arable restante.

Enfin, une exploitation dont l'intégralité des parcelles sont conduites en agriculture biologique, n'est soumise à aucun critère du verdissement ; En cas de conduite d'une partie seulement des parcelles, les critères sont applicables sur la surface en terre arable restante (l'exploitant peut si nécessaire renoncer à la « dérogation bio » pour que le taux de SIE soit calculé sur l'ensemble de son exploitation).

Liste des éléments considérés SIE, caractéristiques et critère d'équivalence en surfaces

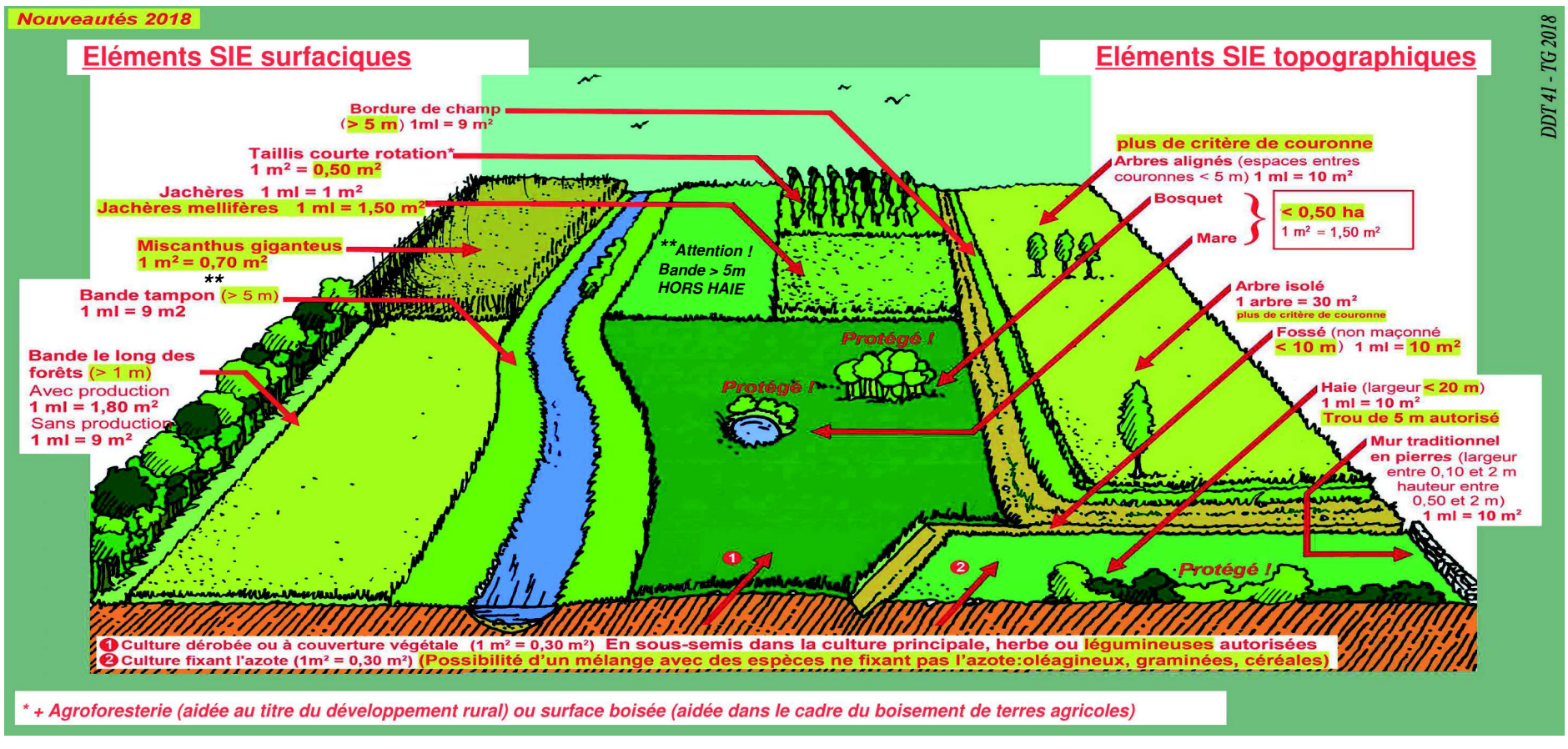

Surfaces plantées en taillis à courte rotation, liste des espèces éligibles :

Erable sycomore
Aulne glutineux
Bouleau verruqueux
Charme
Châtaignier
Frêne commun
Merisier
Espèces du genre Peuplier
Espèces du genre Saule

Jachère « classique» espèce seule ou mélange des espèces citées ci-dessous, entre elles seules :

Brome cathartique
Brome sitchensis
Cresson alénois
Dactyle
Fétuque des près
Fétuque élevée
Fétuque ovine
Fétuque rouge
Fléole des prés
Gesse commune
Gotier corniculé
Lupin blanc amer
Mélilot
Minette
Moha
Moutarde blanche
Navette fourragère
Pâturin commun
Phacélie
Radis fourrager
Ray-grass anglais
Ray-grass hybride
Ray-grass italien
Sainfoin, serradelle
Trèfle d'Alexandrie
Trèfle de Perse (= trèfle renversé)
Trèfle incarnat
Trèfle blanc (= trèfle rampant)
Trèfle violet (= trèfle des prés)
Trèfle hybride
Trèfle souterrain (= trèfle enterreur = rèfle semeur)
Vesce commune
Vesce velue
vesce de Cerdagne

Tout autre mélange doit relever des cahiers des charges relatifs à des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », jachère apicole » (proposées par la Fédération départementale des chasseurs).

Jachère mellifère, mélange d'au moins 5 des espèces suivantes :

Achillée
Agastache fenouil, hysope anisé
Anet
Bleuet des moissons
Bourrache officinale
Campanules
Carotte
Centaurée de Timbal
Chicorée suvage
Consoude des marais
Coréopsis
Fenouil commun
Fèverole, fève
Gesse
Knautie, scabieuse
Lin vivace
Lotier corniculé
Luzerne
Luzerne lupuline, minette
Mauve sauvage, grande mauve
Mélilots
Nigelle de Damas
Onagre bisannuelle
Origan commun
Pavot, coquelicot
Phacélie à feuilles de Tanaisie
Pulmonaire officinale
Sainfoin, esparcette
Sarrasin
Suages
Scabieuses
Souci
Trèfle d'Alexandrie
Trèfle hybride
Trèfle incarnat
Trèfle rampant (= trèfle blanc)
Trèfle renversé, trèfle de Perse
Trèfle violet, trèfle des prés
Valérianes
Vesces
Vipérine commune

Bande tampon, liste des couverts autorisés

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :
- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

1°) Liste des graminés (Poacées) :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride, moha.

2°) Liste des légumineuses (Fabacées) autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) :

Gesse commune, lotier corniculé, luzerne commune, luzerne à écussons, luzerne faux-tribule, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet, trèfle souterrain, trèfle hybride, mélilot, serradelle, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, lupin blanc ;

3°) Liste des dicotylédones autorisées :

Achillée millefeuille (Achillea millefolium), berce commune (Heracleum sphondylium), cardère (Dipsacus fullonum), carotte sauvage (Daucus carota), centaurée des près (Centaurea jacea subsp grandiflora) centaurée scabieuse (Centaurea scabiosa), chicorée sauvage (Cichorium intybus), cirse laineux (Cirsium eriophorum), cresson alénois (Lepidium sativum), grande marguerite (Leucanthemum vulgare), grande sanguisorbe (Sanguisorba officinalis), léontodon variable (Leontodon hispidus), mauve musquée (Malva moschata), moutarde blanche (Sinapis alba), navette (Brassica rapa), origan (Origanum vulgare), phacélie (Phacelia tanacetifolia), radis fourrager (Raphanus sativus), succise des prés (Succisa pratensis), tanaisie vulgaire (Tanacetum vulgare), vipérine (Echium vulgare), vulnéraire (Anthyllis vulneraria).

NB : Comme pour La bordure de champ, la bande tampon doit être sans production agricole mais le pâturage et la fauche sont possibles (sauf si elle est adjacente à une parcelle en prairie temporaire).

Plantes fixant l'azote, liste des cultures implantées pures ou en mélange entre elles :

Lentilles
Pois, Féveroles, Fèves, Lupins
Pois chiche
Soja, Luzerne cultivée, Trèfles
Sainfoin, Vesces, Mélilots,
Serradelle, Fenugrec, Lotier corniculé, Minette, Gesses
Haricots, Flageolets
Dolique, Cornille arachide

Culture dérobée ou à couverture végétale, liste des espèces devant être implantées en mélange (à minima 2 espèces) :

Boraginacées :
Bourrache

Graminées :
Avoines
Brôme
Dactyles
Fétuques
Fléoles
Millet jaune, perlé
Mohas
Pâturin commun
Ray-grass
Seigles
Sorgho fourrager
X-Festulolium

Polygonacées :
Sarrasin

Brassicacées :
Cameline
Chou fourrager
Colzas
Cresson alénois
Moutardes
Navet, navette
Moutardes
Radis (fourrager, chinois)
Roquette

Hydrophyllacées :
Phacélie

Linacées :
Lins

Astéracées :
Nyger
Tournesol

Fabacées :
Fenugrec
Féveroles
Gesses cultivées
Lentilles
Lotier corniculé
Lupins (blanc, bleu, jaune)
Luzerne cultivée
Mélilots
Minette
Pois
Pois chiche
Sainfoin
Serradelle
Soja
Trèfles
Vesces

Déclaration PAC et exemple de calcul du taux de SIE

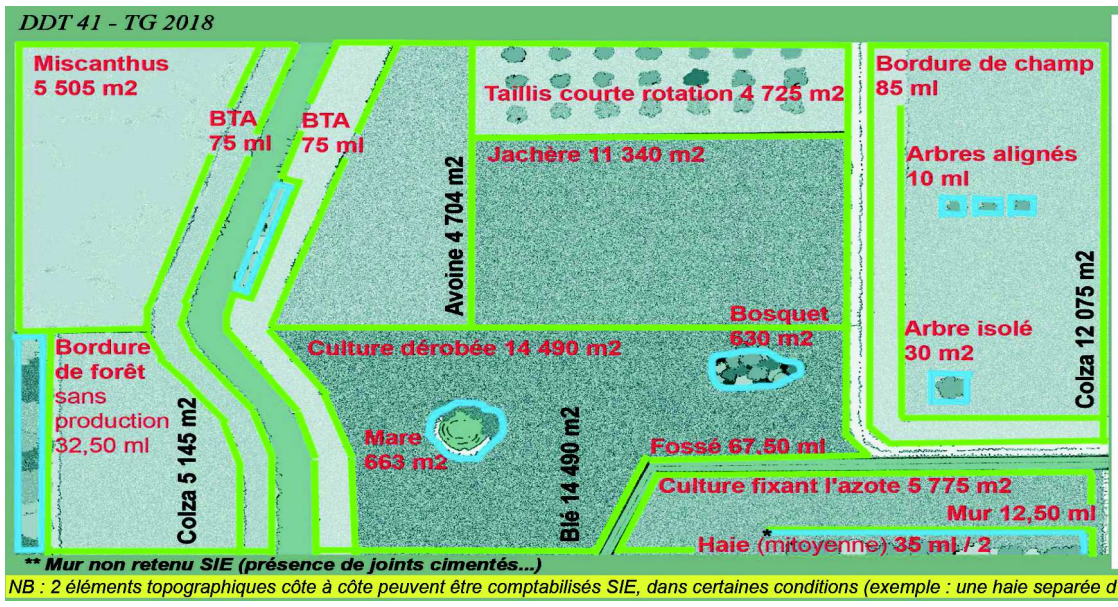

SIE	Dimension	Critère d'équiva - lence (m2)	Surface équivalente
Bordure de champ	85,00 ml	9,00	765,00
Taillis courte rotation	4 725,00 m2	0,50	2 362,50
Jachère	11 340,00 m2	1,00	11 340,00
Miscanthus	5 050,00 m2	1,00	5 050,00
Bande tampon	150,00 ml	9,00	1 350,00
Bordure forêt avec production	32,50 ml	1,80	58,50
Arbres alignés	10,00 ml	10,00	100,00
Bosquet	630,00 m2	1,50	945,00
Mare	663,00 m2	1,50	994,50
Arbre isolé	1,00 arbre	30,00	30,00
Fossé	67,50 ml	10,00	675,00
Haie*	17,50 ml	10,00	175,00
Mur traditionnel**	0,00 ml	10,00	0,00
		Surface SIE (m2)	*23 845,50*
		Surface exploitation (m2)	*63 759,00*
		Taux de SIE (%)	***37,40***

NB : 2 éléments topographiques côte à côte peuvent être comptabilisés SIE, dans certaines conditions (exemple : une haie separée d'une parcelle en terre arable par un fossé, peut être SIE si le fossé est comptabilisé en SIE)

Période de mise en place et de maintien de certaines SIE

- Les jachères quelles qu'elles soient doivent être présentes au minimum du **1er mars au 31 août.**
- Les cultures dérobées semées en mélanges de 2 espèces après la culture principale doivent être présentes au minimum du **30 juillet au 23 septembre.**

Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP)

Depuis le 1er janvier 2018, il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques (PPP) sur certaines SIE :
- Jachères (y compris mellifères), durant toute la période pendant laquelle elles doivent être mises en place (**1er mars au 31 août),**
- Cultures fixatrices d'azote, du semis jusqu'à la récolte (pendant la période de présence comprise dans l'année civile 2018),
- Bandes le long des forêts avec production, du semis jusqu'à la récolte (pendant la période de présence de comprise dans l'année civile 2018),
- Cultures dérobées semées en mélange, sur la période de présence obligatoire **(30 juillet au 23 septembre),**
- Cultures dérobées ou à couverture végétale mises en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses, de la récolte de la culture principale, durant au moins 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture principale suivante,
- Le Miscanthus (pendant la période de présence de comprise dans l'année civile 2018),

Pour mémoire, l'utilisation des PPP et de fertilisant est interdite sur les taillis à courte rotation. Cette interdiction est étendue aux surfaces en Miscanthus.

Impact de l'interdiction d'utilisation de PPP sur les mesures agro-environnementales (MAEC) : nouvelles incompatibilités de certains types d'opération et les SIE surfaciques

Tout ce qui relève d'obligations liés au paiement vert (notamment les SIE) ne peut pas bénéficier d'une aide par le biais des MAEC
Depuis 2015, il existe déjà des incompatibilités, notamment les parcelles engagées implantées en légumineuses ne peuvent pas être comptabilisées dans les SIE « plantes fixatrices d'azote » (MAEC COUVERT_12 et COUVERT14, IRRIG_04 et IRRIG_05). Et, COUVERT05 à COUVERT 08 sont incompatibles avec les SIE surfaciques.
A compter de 2018, l'interdiction d'utilisation des PPP sur certains types de SIE génère de nouvelles incompatibilités entre SIE et MAEC. Les types d'opérations (TO) concernés sont ceux dont les cahiers des charges prévoit une réduction ou une suppression des PPP et que celle-ci est rémunérée par la MAEC : PHYTO_02 à PHYTO_06 et PHYTO_14 à PHYTO_16.
Cette incompatibilité concerne les engagements en cours depuis 2015 ainsi que les nouveaux engagements. L'exploitant doit choisir entre déclarer les parcelles concernées en MAEC ou les déclarer en SIE si elles respectent les conditions d'éligibilité des SIE (remarque : les cultures dérobées SIE restent compatibles avec les MAEC ainsi que les sous-semis d'herbe ou de légumineuses).
Si un exploitant déclare une parcelle engagée dans une des ces MAEC comme SIE, le caractère « SIE » sera retiré par la DDT lors de l'instruction ;
Les exploitants qui auraient des difficultés à respecter leur taux de SIE avec cette nouvelle exigence peuvent **désengager tout ou partie de ces MAEC sans remboursement ni pénalité.**
En ce qui concerne les MAE systèmes et les MAE territorialisées, il n'y a aucun impact.

Rappel concernant la protection de certains éléments topographiques (haies, mares, bosquets) au titre de la conditionnalité

Maintien de certains éléments topographiques

Depuis le 1er janvier 2015, les éléments suivants , qu'ils soient comptabilisés ou non en tant que SIE doivent être maintenus sous peine de réduction du montant des aides en cas de contrôle au titre de la conditionnalité (Cf. fiche BCAE VII sous telepac, onglet « conditionnalité ») :
- les haies,
- les mares (de 0,10 à 0,50 ha),
- les bosquets (de 0,10 à 0,50 ha).

Toutefois, pour les haies et les bosquets, l'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. De même, les haies peuvent faire l'objet d'une « destruction », d'un « déplacement » ou de « remplacement » dans des cas bien définis (création ou agrandissement d'exploitation justifié par un permis de construire, etc.) SOUS RESERVE DE **DECLARATION PREALABLE à la DDT** (formulaire spécifique disponible sur le site des services de l'État de la Préfecture ou à la DDT).

Interdiction de taille des haies et des arbres du 1er avril au 31 juillet

Enfin, il convient de rappeler que la **taille des haies et des arbres est interdite du 1er avril au 30 juillet,** sauf intervention pour raison de sécurité notamment. L'entretien limité au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches, reste possible.

Thierry GRIFFON – DDT 41 – 15/05/2018

PS : illustrations mises à disposition du ministère en charge de l'agriculture et de ses services déconcentrés, ainsi que de tout autre organisme sur demande et avec l'accord formel de la DDT 41.